

Art. 2 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 octobre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kossi Messan EWOVOR

DECRET N°2008 / 128 / PR du 2 octobre 2008 portant transformation de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo (OSAT) en une Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'observatoire de la sécurité alimentaire du Togo est transformé en un établissement public dénommé « Agence Nationale de la Sécurité Alimentaire du Togo » (ANSAT).

L'ANSAT est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie de gestion et est placée sous la tutelle du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Art. 2 - L'ANSAT est chargée de :

- évaluer et constituer les stocks de sécurité nécessaires chaque année ;
- mettre à la disposition des agents économiques l'information permettant des échanges inter régionaux des produits vivriers ;
- veiller à garantir des prix rémunérateurs aux producteurs de produits vivriers ;
- stimuler les initiatives locales et régionales en vue de favoriser la gestion des réserves alimentaires détenues par les groupements, les unions et les fédérations de groupements des producteurs de produits vivriers ;
- promouvoir la commercialisation du surplus de production à des prix rémunérateurs sur le marché national, sous-régional et international.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 - L'ANSAT dispose de trois organes :

- le conseil de surveillance ;
- le comité de gestion ;
- la direction générale.

Section 1^{re} : Le Conseil de surveillance

Art. 4 - Le conseil de surveillance a pour mission de :

- arrêter les orientations de l'ANSAT ;
- approuver le budget de l'agence,
- approuver les manuels de procédures de l'ANSAT,
- approuver le rapport annuel d'activités de l'ANSAT ;
- approuver les états financiers de l'ANSAT ;
- nommer et révoquer les membres du comité de gestion,
- fixer les indemnités des membres du comité de gestion,
- adresser au gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'ANSAT ;
- approuver le règlement intérieur de l'ANSAT ;
- fixer la rémunération du directeur général.

Art. 5 - Le conseil de surveillance est composé du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances, du ministre délégué auprès du Président de la République chargé du commerce et du ministre chargé de la sécurité et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement à la base.

Art. 6 - Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation du ministre chargé de l'agriculture deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Section 2 : Le Comité de gestion

Art. 7 - Le comité de gestion est chargé de :

- adopter le programme annuel des activités de l'ANSAT ;
- adopter le budget de l'ANSAT ;

- arrêter la rémunération du personnel de l'ANSAT ;
- adopter le règlement intérieur de l'ANSAT ;
- approuver le recrutement et la formation du personnel.

Art. 8 - Le comité de gestion est composé de neuf (9) membres :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;
- un représentant du ministre chargé des finances, vice-président ;
- un représentant du ministre chargé du commerce, membre ;
- un représentant du ministre chargé de la sécurité, membre ;
- un représentant de la direction des statistiques agricoles de l'informatique et de la documentation, membre ;
- un représentant de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT), membre ;
- deux représentants des producteurs de produits vivriers, membres ;
- un représentant du bureau national des chambres d'agriculture, membre.

Art. 9 - Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président en session ordinaire trois (3) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Section 3 : La Direction générale

Art. 10 - La direction générale de l'ANSAT est l'organe d'exécution. Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 11 - Le directeur général est chargé de :

- recruter le personnel de l'ANSAT ;
- mettre en œuvre les orientations arrêtées par le conseil de surveillance ;
- organiser et gérer les services de l'ANSAT ;
- préparer et exécuter le budget de l'ANSAT ;
- élaborer les manuels de procédures de l'ANSAT ;
- préparer le rapport annuel d'activités ;
- préparer les états financiers annuels ;
- préparer les travaux du conseil de surveillance et du comité de gestion ;
- représenter l'ANSAT en justice.

Art. 12 - L'ANSAT comprend, outre la direction générale, des directions régionales dans chaque chef lieu de région.

CHAPITRE IV - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ANSAT

Art. 13 - Les ressources de l'ANSAT sont constituées par :

- une dotation budgétaire de l'Etat et des collectivités locales ;
- les fonds mis à sa disposition par les partenaires au développement ;
- les produits générés par ses activités ;
- les ressources diverses ;
- les dons et legs.

Art. 14 - Les ressources de l'ANSAT sont déposées sur un compte ouvert en son nom au Trésor public.

Art. 15 - Les ressources de l'ANSAT servent à financer ses dépenses. Ces dépenses doivent strictement être affectées aux missions dévolues à l'ANSAT et son budget doit être équilibré.

Art. 16 - Un commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes de l'ANSAT est nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture après appel à candidatures.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 - Est abrogé le décret n° 1997-117/PR du 20 août 1997 portant création de l'observatoire de la sécurité alimentaire du Togo.

Art. 18 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué auprès du Président de la République chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 octobre 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjé Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kossi Messan EWOVOR

Le ministre Délégué auprès du Président de la République,
chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé
Guy Madjé LORENZO